



## Règlement d'attribution de subsides de recherche de la Ligue pulmonaire genevoise (LPGe)

### Chapitre 1 Généralités

#### Art.1 : But

La LPGE a la mission de soutenir les personnes souffrant dans problèmes pulmonaires dans tous les aspects de leur prise en charge. Le soutien de la recherche dans le domaine des affections respiratoires est un aspect essentiel. Ce soutien couvre de nombreux domaines comme la recherche expérimentale, la recherche clinique, le développement de nouveaux dispositifs médicaux, la physiothérapie respiratoire, les outils informatiques pour les patients ou autres domaines concernant la problématique des maladies respiratoires. Conformément à l'article 2 la LPGE alloue annuellement des subsides dont les travaux de recherche relèvent des domaines cités ci-dessus.

#### Art.2 : Montant et durée d'utilisation

Le comité de la LPGE définit le montant total des subsides pouvant être alloués annuellement. Ce montant peut varier d'année en année selon le budget disponible. La durée de l'utilisation du subside est adaptée selon le teneur du projet de recherche soutenu. Le projet doit impérativement débiter dans l'année suivant l'obtention du subside. Généralement il s'agit d'une allocation unique et non renouvelable. Dans des cas exceptionnels, le subside peut être augmenté après consultation du comité. Si le projet ne démarre pas dans les 12 mois suivant l'attribution du subside, la LPGE se réserve le droit de demander le remboursement des crédits alloués.

### Chapitre 2 Procédures relatives à la demande et à l'octroi des subsides

#### Art.3 : Bénéficiaires

Sont prises considération toutes les demandes provenant de membres de structures œuvrant pour les maladies respiratoires. Il peut s'agir de personnes de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ou des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), mais aussi des infirmières à domiciles (IMAD ou autre organisation), des physiothérapeutes respiratoires, des médecins pneumologues en pratique privée ou attaché à un autre établissement hospitalier (Hôpital de la Tour, etc...), voire des associations privées à but non lucratif comme les associations pour la lutte contre le tabac. L'investigateur principal doit travailler sur le Canton de Genève. L'étude doit se dérouler sur le Canton de Genève ; le soutien à des études multicentriques sera discuté de cas en cas.

#### Art.4 : Délais de dépôt

La LPGE fait un appel d'offre au début de chaque année. Elle détermine dans son appel d'offre la date limite du dépôt de la demande. Cet appel d'offre est largement distribué et il n'y a pas de dérogations à la date limite fixée.



#### Art.5 : Modalités

Le requérant présente sa demande en 3 exemplaires dont un format PDF et deux versions papiers. La demande doit contenir une description détaillée du projet avec une introduction pour situer le contexte et l'état des connaissances. Le protocole de l'étude doit comprendre tous les éléments permettant d'évaluer la faisabilité du projet. Le CV du requérant doit être fourni. Une lettre de soutien du chef de service ou de tout autre supérieur hiérarchique du requérant. Cette dernière doit stipuler que le requérant disposera du temps nécessaire pour accomplir ce travail de recherche. En cas d'utilisation d'instruments, le mode d'emploi et les attestations de conformité doivent être présentées. De même pour des structures dédiées à une évaluation nécessaire au projet (par exemple fonctions pulmonaires), une attestation d'utilisation doit être fournie. Un budget détaillé doit accompagner la demande en précisant si d'autres organismes de financement sont impliqués (par exemple le Fonds National Suisse de Recherche Scientifique). En cas d'engagement d'une personne pour effectuer le projet (i.e. assistant de recherche, etc...), le pourcentage de temps consacré doit être bien spécifié de même que son employeur (p.e employé des HUGs, employé de l'Université de Genève, etc...).

#### Art 6 : Examens des demandes

Toutes les requêtes sont examinées pour une commission scientifique indépendante du comité de la LPGE. Elle est dirigée par un Président et composée par des membres représentants des organismes impliqués dans la prise en charge des personnes avec maladies pulmonaires (Service de Pneumologie, Pneumologue libéral, EMS, IMAD, Physiothérapie). Le président décide des critères d'évaluation sous la forme d'une grille de lecture remplie par chaque membre. Il décide des délais de relecture et convoque une réunion du comité scientifique pour débattre des choix et de proposer un classement des projets. Exceptionnellement, le président peut demander l'avis d'un expert externe. Le président de la commission scientifique transmet à la direction de la LPGE les évaluations et les recommandations au plus tard la première semaine de juin de l'année en cours. Une réunion du comité programmée dans la seconde partie du mois de juin doit valider le rapport. Si ce dernier est validé, la décision est transmise par la direction de la LPGE au requérant par écrit au plus tard la dernière semaine de juin de l'année en cours. Elle est définitive et sans appel.

#### Art 7 : Paiement des subsides

La direction de la LPGE prend contact avec le requérant et détermine sur quel compte le subside est versé (CGR HUG ; compte Faculté de Médecine, etc...). Selon le contexte du projet et sa durée, le subside peut être versé par tranches. En cas d'achat d'instruments, la procédure doit se faire selon les règles de l'institution dans laquelle travaille le requérant. L'achat se fait au nom de l'institution. Des exceptions peuvent être accordées en cas d'achat d'instrument individuel (par exemple pour un pneumologue libéral).



### Chapitre 3 Obligation du bénéficiaire

#### Art 8 : Contrôle de l'affectation des subsides

Le bénéficiaire doit utiliser le subside que pour le but auquel il est alloué. Il est responsable de contrôler rigoureusement cette affectation durant toute la durée du projet. Le bénéficiaire fait un rapport annuel à la LPGE sur l'utilisation des crédits et l'avancée du projet. Ce rapport est attendu pour le mois de décembre. En cas d'arrêt, de modification ou d'événements modifiant la teneur ou le cours du projet, le bénéficiaire informe la direction de la LPGE. La LPGE se réserve le droit de demander la restitution des fonds non utilisés. A contrario, si le projet a subi des contretemps ou des événements non prévisibles (p.e. pandémie COVID), la direction de la LPGE peut entrer en matière pour prolonger le subside mais cette décision doit être soumise au comité.

Il est également attendu qu'un rapport scientifique intermédiaire décrivant les avancées du projet soit produit annuellement avant le rapport de clôture (inclusions, laboratoires, examens, questionnaires etc.).

#### Art 9 : Mention de la Ligue Pulmonaire Genevoise

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Ligue Pulmonaire Genevoise dans toute publication scientifique ou dans une revue publique. Dans les présentations sous la forme de slides, un logo de la LPGE peut être mis à disposition pour qu'il soit visible dans les remerciements.

#### Art 10 : Propriétés des instruments et du matériel

Les instruments et le matériel restent la propriété de l'institution lorsque le projet est terminé. En accord avec l'art 7, ceux-ci peuvent rester la propriété d'un individu (pneumologue ou physiothérapeute libéral).

#### Art 11 : Nature des subsides

Tous les subsides de la LPGE sont incessibles. Ils sont à bien plaie et ne créent aucun droit en faveur des bénéficiaires. Le Comité de la LPGE se prononce sur les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement.

CERTIFIE CONFORME : Genève le 31 janvier 2024

Le Président de la Ligue Pulmonaire Genevoise (LPGE) : Pierre-Yves Martin